



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2023/C 189/01

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2023/C 189/02

Affaire C-699/21, E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie): Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 18 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de la Corte costituzionale — Italie) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre E. D. L. (Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1er, paragraphe 3 – Article 23, paragraphe 4 – Procédures de remise entre États membres – Motifs de non-exécution – Article 4, paragraphe 3, TUE – Obligation de coopération loyale – Sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Maladie grave, chronique et potentiellement irréversible – Risque d'une atteinte grave à la santé affectant la personne concernée par le mandat d'arrêt européen)

2

2023/C 189/03	Affaire C-1/23 PPU, Afrin: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles — Belgique) — X, Y, A, légalement représenté par X et Y, B, légalement représenté par X et Y/ État belge (Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d’urgence – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’immigration – Directive 2003/86/CE – Droit au regroupement familial – Article 5, paragraphe 1 – Dépôt d’une demande d’entrée et de séjour aux fins de l’exercice du droit au regroupement familial – Réglementation d’un État membre prévoyant l’obligation pour les membres de la famille du regroupant d’introduire la demande en personne auprès du poste diplomatique compétent de cet État membre – Impossibilité ou difficulté excessive de se rendre audit poste – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Articles 7 et 24)	3
2023/C 189/04	Affaire C-619/22, Sinda & V R: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 20 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de la Zemgales rajona tiesa — Lettonie) — SIA «Sinda & V R»/ Rīgas domes Satiksmes departaments (Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d’indication du lien entre les dispositions du droit de l’Union dont l’interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)	4
2023/C 189/05	Affaire C-703/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 16 novembre 2022 — WU/Directie van het Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR)	4
2023/C 189/06	Affaire C-707/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 novembre 2022 — Minister van Infrastructuur en Waterstaat/AVROTROS	5
2023/C 189/07	Affaire C-719/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Antwerpen (Belgique) le 24 novembre 2022 — Openbaar Ministerie, Federale Overheidsdienst Financiën/Profit Europe NV, Gosselin Forwarding Services	5
2023/C 189/08	Affaire C-751/22 P: Pourvoi formé le 8 décembre 2022 par Shopify Inc. contre l’arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 octobre 2022 dans l’affaire T-222/21, Shopify/Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle — Rossi e.a. (Shoppi)	6
2023/C 189/09	Affaire C-780/22 P: Pourvoi formé le 22 décembre 2022 par Zaun Ltd contre l’arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 19 octobre 2022 dans l’affaire T-231/21, Praesidiad/EUIPO — Zaun (Poteau)	7
2023/C 189/10	Affaire C-7/23, Marvesa Rotterdam: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State [Conseil d’État (Belgique)] le 10 janvier 2023 — Marvesa Rotterdam NV/Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketten (FAVV) [agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), Belgique]	7
2023/C 189/11	Affaire C-42/23 P: Pourvoi formé le 28 janvier 2023 par Mendes SA contre l’arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 novembre 2022 dans l’affaire T-678/21, Mendes/EUIPO — Actial Farmaceutica Srl	8
2023/C 189/12	Affaire C-51/23 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} février 2023 par Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre contre l’ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 22 novembre 2022 dans l’affaire T-640/20, Validity/Commission	8
2023/C 189/13	Affaire C-53/23, Asociația «Forumul Judecătorilor din România»: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 2 mars 2023 — Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»/Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României	9
2023/C 189/14	Affaire C-61/23: Demande de décision préjudicielle présentée par l’Administrativen sad — Haskovo (Bulgarie) le 7 février 2023 — Ekostroy EOOD/Agentsia «Patna infrastruktura»	10
2023/C 189/15	Affaire C-76/23, Cobult: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 13 février 2023 — Cobult UG/TAP Air Portugal SA	10

2023/C 189/16	Affaire C-78/23, Deutsche Lufthansa: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Steinfurt (Allemagne) le 14 février 2023 — UE/Deutsche Lufthansa AG	11
2023/C 189/17	Affaire C-89/23, Companhia União de Crédito Popular: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 16 février 2023 — Companhia União de Crédito Popular SARL/Autoridade Tributária e Aduaneira	12
2023/C 189/18	Affaire C-92/23: Recours introduit le 17 février 2023 — Commission européenne/Hongrie	12
2023/C 189/19	Affaire C-104/23, A GmbH & Co. KG: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 février 2023 — A GmbH & Co. KG/Hauptzollamt B	14
2023/C 189/20	Affaire C-106/23 P: Pourvoi formé le 22 février 2023 par Patrick Vanhoudt contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 décembre 2022 dans l'affaire T-490/21, Vanhoudt / BEI	14
2023/C 189/21	Affaire C-107/23 PPU, Lin: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie) le 22 février 2023 — procédure pénale contre C.I., C.O., K.A., L.N., S.P.	15
2023/C 189/22	Affaire C-109/23, Jemerak: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 23 février 2023 — GM, ON/PR	16
2023/C 189/23	Affaire C-125/23, Unedic: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France) le 01/03/2023 — Association Unedic délégation AGS de Marseille / V, W, X, Y, Z, mandataire liquidateur de la société K	17
2023/C 189/24	Affaire Burdene, C-126/23: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Venezia (Italie) le 2 mars 2023 — UD, QO, VU, LO, CA/Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'Interno	18
2023/C 189/25	Affaire C-134/23: Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 7 mars 2023 — Somateio «Elliniko Symvoulio gia tous Prosfyges», Astiki Mi Kerdoskopiki Etaireia «Ypostirixi Prosfygon sto Aigaio»/Ypourgos Exoterikon, Ypourgos Metanastefsis kai Asyλου	19
2023/C 189/26	Affaire C-157/23: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 mars 2023 — Ford Italia SpA/ZP et Stracciari SpA	19
2023/C 189/27	Affaire C-161/23, Lireva Investments e.a.: Demande de décision préjudicielle présentée par la Satversmes tiesa (Lettonie) le 16 mars 2023 — VL, ZS, Lireva Investments Limited, VI, FORTRESS FINANCE Inc./Latvijas Republikas Saeima	20
2023/C 189/28	Affaire C-163/23, Palognali: Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di pace di Bologna (Italie) le 14 mars 2023 — Governo italiano/UX	21
2023/C 189/29	Affaire C-164/23, VOLÁNBUSZ: Demande de décision préjudicielle présentée par la Szegedi Törvényszék (Hongrie) le 16 mars 2023 — VOLÁNBUSZ Zrt./Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal	22
2023/C 189/30	Affaire C-166/23, Nouryon Functional Chemicals: Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt (Mark- och mijööverdomstolen) (Suède) le 17 mars 2023 — Naturvårdsverket/Nouryon Functional Chemicals AB	23
2023/C 189/31	Affaire C-170/23: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 20 mars 2023 — trendtours Touristik GmbH contre SH.	24
2023/C 189/32	Affaire C-204/23: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 mars 2023 — Autorità di regolazione dei trasporti/Lufthansa Linee Aeree Germaniche e.a.	24

2023/C 189/33	Affaire Martiеста, C-208/23: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 30 mars 2023 — AX	25
2023/C 189/34	Affaire C-210/23: Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/République portugaise	25
2023/C 189/35	Affaire C-252/23 P: Pourvoi formé le 17 avril 2023 par European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 7 février 2023 dans l'affaire T-81/22, Euranimi/Commission	26
Tribunal		
2023/C 189/36	Affaire T-39/21: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — PP e.a./Parlement («Fonction publique – Fonctionnaires – Crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 – Décision autorisant l'exercice du travail à temps partiel pour s'occuper de proches en dehors du lieu d'affectation – Absence de possibilité de pratiquer le télétravail en dehors du lieu d'affectation à temps complet – Irrégularité de la procédure précontentieuse – Décision faisant droit à une demande de travail à temps partiel – Défaut d'intérêt à agir – Irrecevabilité – Rémunération – Suspension de l'indemnité de dépaysement – Articles 62 et 69 du statut – Violation de l'article 4 de l'annexe VII du statut»)	28
2023/C 189/37	Affaire T-749/21: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Gerhard Grund Gerüste/EUIPO — Josef-Grund-Gerüstbau (Josef Grund Gerüstbau) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Josef Grund Gerüstbau – Marque nationale figurative antérieure grund – Cause de nullité relative – Absence de risque de confusion – Absence de similitude des signes – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]	29
2023/C 189/38	Affaire T-61/22: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OD/Eurojust («Fonction publique – Agents temporaires – Réaffectation temporaire dans l'intérêt du service – Article 7 du statut – Demande d'assistance – Article 24 du statut – Mesure provisoire d'éloignement – Notion d'«acte faisant grief» – Droit d'être entendu – Responsabilité»)	29
2023/C 189/39	Affaire T-74/22: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Siemens/Parlement («Marchés publics – Marchés publics de travaux – Procédure d'appel d'offres – Renouvellement du système de sécurité incendie dans les bâtiments du Parlement à Strasbourg – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à d'autres soumissionnaires – Responsabilité non contractuelle»)	30
2023/C 189/40	Affaire T-162/22: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OQ/Commission («Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Sanction disciplinaire – Révocation sans réduction des droits à pension – Article 10 de l'annexe IX du statut – Proportionnalité – Obligation de motivation»)	30
2023/C 189/41	Affaire T-491/22: Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Zitro International/EUIPO — e-gaming (Smiley portant un chapeau haut de forme) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un smiley portant un chapeau haut de forme – Marque de l'Union européenne figurative antérieure représentant un personnage de fantaisie – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]	31
2023/C 189/42	Affaire T-183/22: Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Eggers & Franke/EUIPO — E. & J. Gallo Winery (EF) («Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer»)	32
2023/C 189/43	Affaire T-184/22: Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Eggers & Franke/EUIPO — E. & J. Gallo Winery (E & F) («Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer»)	32
2023/C 189/44	Affaire T-472/22: Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Mocom Compounds/EUIPO — Centemia Conseils (Near-to-Prime) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbal Near-to-Prime – Cause de nullité absolue – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]	33
2023/C 189/45	Affaire T-116/23: Recours introduit le 27 février 2023 — Medel e. a./Commission	33

2023/C 189/46	Affaire T-142/23: Recours introduit le 13 mars 2023 — Swenters/Commission européenne	35
2023/C 189/47	Affaire T-182/23: Recours introduit le 8 avril 2023 — Innovation & Entrepreneurship Business School/EUIPO — Thinksales (Sales School Powered by IEBS)	36
2023/C 189/48	Affaire T-185/23: Recours introduit le 11 avril 2023 — Insomnia/EUIPO — Black Insomnia Coffee (BLACK INSOMNIA)	36
2023/C 189/49	Affaire T-186/23: Recours introduit le 11 avril 2023 — Insomnia/EUIPO — Black Insomnia Coffee (BLACK INSOMNIA COFFEE COMPANY)	37
2023/C 189/50	Affaire T-188/23: Recours introduit le 13 avril 2023 — IU Internationale Hochschule/EUIPO (IU International University of Applied Sciences)	38
2023/C 189/51	Affaire T-189/23: Recours introduit le 13 avril 2023 — The Mochi Ice Cream Company/EUIPO (my mochi)	38
2023/C 189/52	Affaire T-192/23: Recours introduit le 14 avril 2023 — Peikko Group/EUIPO — Anstar (forme de poutres métalliques pour la construction)	39
2023/C 189/53	Affaire T-193/23: Recours introduit le 13 avril 2023 — MegaFon/Conseil	40
2023/C 189/54	Affaire T-194/23: Recours introduit le 16 avril 2023 — Fractal Analytics/EUIPO — Fractalia Remote Systems (FRACTALIA)	41
2023/C 189/55	Affaire T-201/23: Recours introduit le 17 avril 2023 — CRA/Conseil	41
2023/C 189/56	Affaire T-203/23: Recours introduit le 19 avril 2023 — Studiocanal/EUIPO — Leonine Distribution (ARTHAUS)	42
2023/C 189/57	Affaire T-204/23: Recours introduit le 19 avril 2023 — Studiocanal/EUIPO — Leonine Distribution (ARTHAUS)	43

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2023/C 189/01)

Dernière publication

JO C 179 du 22.5.2023

Historique des publications antérieures

JO C 173 du 15.5.2023

JO C 164 du 8.5.2023

JO C 155 du 2.5.2023

JO C 134 du 17.4.2023

JO C 127 du 11.4.2023

JO C 121 du 3.4.2023

Ces textes sont disponibles sur EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 18 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de la Corte costituzionale — Italie) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre E. D. L.

(Affaire C-699/21 ⁽¹⁾, E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie))

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1er, paragraphe 3 – Article 23, paragraphe 4 – Procédures de remise entre États membres – Motifs de non-exécution – Article 4, paragraphe 3, TUE – Obligation de coopération loyale – Sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Maladie grave, chronique et potentiellement irréversible – Risque d'une atteinte grave à la santé affectant la personne concernée par le mandat d'arrêt européen)

(2023/C 189/02)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte costituzionale

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E. D. L.

en présence de: Presidente del Consiglio dei Ministri

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, et l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, lus à la lumière de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que:

- lorsqu'il existe des raisons valables de considérer que la remise d'une personne recherchée, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, risque de mettre manifestement en danger sa santé, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, surseoir temporairement à cette remise;
- lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne recherchée, gravement malade, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette remise exposerait cette personne à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, elle doit surseoir à ladite remise et solliciter de l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information relative aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de détenir ladite personne ainsi qu'aux possibilités d'adapter ces conditions à son état de santé afin de prévenir la réalisation d'un tel risque;

- si, au regard des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission ainsi que de toutes les autres informations dont l'autorité judiciaire d'exécution disposerait, il apparaît que ce risque ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable, cette dernière autorité doit refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen. En revanche, si ledit risque peut être écarté dans un tel délai, une nouvelle date de remise doit être convenue avec l'autorité judiciaire d'émission.

(¹) JO C 73 du 14.02.2022

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles — Belgique) — X, Y, A, légalement représenté par X et Y, B, légalement représenté par X et Y / État belge

(Affaire C-1/23 PPU (¹), Afrin (²))

(Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Directive 2003/86/CE – Droit au regroupement familial – Article 5, paragraphe 1 – Dépôt d'une demande d'entrée et de séjour aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial – Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation pour les membres de la famille du regroupant d'introduire la demande en personne auprès du poste diplomatique compétent de cet État membre – Impossibilité ou difficulté excessive de se rendre audit poste – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7 et 24)

(2023/C 189/03)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X, Y, A, légalement représenté par X et Y, B, légalement représenté par X et Y

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 7 ainsi que l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.

(¹) JO C 104 du 20.03.2023

(²) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 20 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de la Zemgales rajona tiesa — Lettonie) — SIA «Sinda & V R» / Rīgas domes Satiksmes departaments

(Affaire C-619/22 ⁽¹⁾, Sinda & V R)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 189/04)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Zemgales rajona tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Sinda & V R»

Partie défenderesse: Rīgas domes Satiksmes departaments

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par la Zemgales rajona tiesa (tribunal de district de Zemgale, Lettonie), par décision du 20 septembre 2022, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 27.09.2022

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 16 novembre 2022 — WU/Directie van het Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR)

(Affaire C-703/22)

(2023/C 189/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Conseil d'État)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WU

Partie défenderesse: Directie van het Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR)

Questions préjudicielles

- 1) Le point 6.4 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE ⁽¹⁾ [du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire], plus particulièrement la norme d'un champ visuel horizontal binoculaire d'au moins 160°, lu au regard du principe de proportionnalité, doit-il être interprété en ce sens que peut aussi satisfaire à cette norme une personne qui n'y répond pas d'un point de vue médical, mais qui est en fait, selon plusieurs experts médicaux, effectivement apte à conduire un camion?
- 2) Si cette question appelle une réponse négative, existe-il alors dans le cadre de la directive 2006/126/CE une possibilité de procéder à une appréciation de la proportionnalité dans le cas d'espèce, même si la norme contenue au point 6.4 de l'annexe III de cette directive ne prévoit aucune exception pour de tels cas?

- 3) Dans l'affirmative, quelles sont les circonstances susceptibles de jouer un rôle pour apprécier si, dans un cas concret, il peut être dérogé à la norme relative au champ visuel, prévue au point 6.4 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE?

(¹) JO 2006, L 403, p. 18 (ci-après la «directive 2006/126/CE»).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 novembre 2022 —
Minister van Infrastructuur en Waterstaat/AVROTROS**

(Affaire C-707/22)

(2023/C 189/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister van Infrastructuur en Waterstaat

Partie défenderesse: AVROTROS

Autres parties: Bestuur van de Luchtverkeersleiding Nederland, Royal Schiphol Group NV/Schiphol Nederland BV

Questions préjudicielles

- 1) a) Que faut-il entendre par «renseignements sur les événements» et «confidentialité» au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014 (¹) et au regard de la liberté d'expression et d'information inscrite à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH?
b) Les informations agrégées relèvent-elles des «renseignements sur les événements» visés à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014?
- 2) a) Au regard de la liberté d'expression et d'information inscrite à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH, l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014 doit-il être interprété en ce sens qu'il est compatible avec une règle nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle aucune information reçue à la suite d'événements notifiés ne peut être rendue publique?
b) Cela vaut-il également pour les données agrégées relatives aux événements notifiés?
- 3) Si les questions 2a et 2b appellent une réponse négative, l'autorité nationale compétente peut-elle appliquer un régime général national de divulgation au titre duquel les informations ne sont pas divulguées dans la mesure où leur communication ne saurait l'emporter sur les intérêts qu'impliquent, par exemple, les relations avec d'autres États et avec des organisations internationales, l'inspection, le contrôle et la surveillance par des autorités administratives, le respect de la vie privée et le fait d'éviter d'avantager ou de désavantager de manière disproportionnée des personnes physiques et morales?

(¹) Règlement UE n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO 2014, L 122, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Antwerpen (Belgique) le
24 novembre 2022 — Openbaar Ministerie, Federale Overheidsdienst Financiën/Profit Europe NV,
Gosselin Forwarding Services**

(Affaire C-719/22)

(2023/C 189/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Openbaar Ministerie et Federale Overheidsdienst Financiën

Parties défenderesses: Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services

Question préjudicielle

Les règlements (UE) n° 1071/2012 ⁽¹⁾ et n° 430/2013 ⁽²⁾ violent les articles 1^{er}, 5, 6 et 9 du règlement de base n° 1225/2009 ⁽³⁾, en ce qu'ils soumettent les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal originaires de la République populaire de Chine à des droits antidumping à l'importation, lorsque ni la plainte préalable à l'ouverture d'une procédure antidumping ni l'avis d'ouverture de la mesure antidumping n'ont assimilé ces marchandises au produit concerné, qu'aucun élément de preuve d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité n'a été produit et que la Commission européenne n'a en aucune manière examiné leur valeur normale, leur prix à l'exportation, leur marge de dumping éventuelle, leur préjudice éventuel, l'étendue du préjudice, l'incidence d'autres facteurs connus sur le préjudice, le lien de causalité entre le dumping et le préjudice et la nécessité de soumettre ces marchandises (accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal) à des droits antidumping dans l'intérêt de l'Union?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission du 14 novembre 2012 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 318, p. 10).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 129, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Pourvoi formé le 8 décembre 2022 par Shopify Inc. contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 octobre 2022 dans l'affaire T-222/21, Shopify/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Rossi e.a. (Shoppi)

(Affaire C-751/22 P)

(2023/C 189/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shopify Inc. (représentants: S. Völker et M. Pemsel, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Massimo Carlo Alberto Rossi, Salvatore Vacante et Shoppi Ltd.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 18 février 2021 (affaire R 785/2020-2) (la décision attaquée);
- condamner l'EUIPO et les intervenantes aux dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque un moyen unique, à savoir la violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2424 ⁽²⁾, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b) de ce règlement.

La requérante fait valoir les arguments suivants.

Le Tribunal a ignoré les éléments de preuves relatifs au caractère distinctif accru présentés par la requérante pour le Royaume-Uni, au motif que la décision attaquée a été rendue après l'expiration de la période de transition prévue à l'article 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾. Le tribunal a jugé que la requérante doit pouvoir interdire l'usage de la marque postérieure non seulement à la date de sa demande d'enregistrement, mais également à la date de la décision de la chambre de recours. Par conséquent, le Tribunal a jugé, en substance, que les conditions d'un motif relatif de refus dans une procédure de nullité doivent exister à la date de dépôt ou de priorité de la marque contestée et à la date de la décision de l'EUIPO (c'est-à-dire la division d'annulation ou la chambre de recours).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO 2015, L 341, p. 21).

⁽³⁾ JO 2020, L 29, p. 7.

Pourvoi formé le 22 décembre 2022 par Zaun Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 19 octobre 2022 dans l'affaire T-231/21, Praesidiad/EUIPO — Zaun (Poteau)

(Affaire C-780/22 P)

(2023/C 189/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zaun Ltd (représentant: C. Weber, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Praesidiad Holding

Par ordonnance du 17 avril 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Zaun Ltd devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State [Conseil d'État (Belgique)] le 10 janvier 2023 — Marvesa Rotterdam NV/Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketten (FAVV) [agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), Belgique]

(Affaire C-7/23, Marvesa Rotterdam)

(2023/C 189/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Conseil d'État)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marvesa Rotterdam NV

Partie défenderesse: Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketten (FAVV) [agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), Belgique]

Questions préjudicielles

- 1) La partie I de l'annexe à la décision 2002/994/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 20 décembre 2002, relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2015/1068⁽²⁾ de la Commission, du 1^{er} juillet 2015, modifiant la décision 2002/994/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, doit-elle être interprétée en ce sens que la notion de «produits de la pêche» vise tant les produits destinés à la consommation humaine que ceux destinés à l'alimentation animale et, partant, que l'huile de poisson destinée à l'alimentation animale peut être qualifiée de «produit de la pêche» au sens de cette annexe?
- 2) Au cas où la réponse à la première question serait négative, la partie I de l'annexe à la décision 2002/994/CE [...], viole-t-elle l'article 22, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE⁽³⁾ du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, lu, le cas échéant, conjointement avec l'article 1^{er} du protocole n° 2 au TFUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, en ce que les produits de la pêche destinés à la consommation humaine originaires de Chine bénéficient d'une exemption à l'interdiction d'importation en vertu de l'article 2 de cette décision, au contraire des produits de la pêche destinés à l'alimentation animale originaires de Chine qui font, eux, l'objet d'une interdiction d'importation?

⁽¹⁾ JO 2002, L 348, p. 154.

⁽²⁾ JO 2015, L 174, p. 30.

⁽³⁾ JO 1998, L 24, p. 9.

Pourvoi formé le 28 janvier 2023 par Mendes SA contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 30 novembre 2022 dans l'affaire T-678/21, Mendes/EUIPO — Actial Farmaceutica Srl

(Affaire C-42/23 P)

(2023/C 189/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mendes SA (représentant: M. Cavattoni, avvocato)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Actial Farmaceutica Srl

Par ordonnance du 19 avril 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Mendes SA supporterait ses propres dépens.

Pourvoi formé le 1^{er} février 2023 par Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 22 novembre 2022 dans l'affaire T-640/20, Validity/Commission

(Affaire C-51/23 P)

(2023/C 189/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre (représentants: M^{es} B. Van Vooren et R. Oyarzabal Arigita, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'ordonnance du Tribunal rendue le 22 novembre 2022 dans l'affaire T-640/20, Validity/Commission;

- prononcer l'annulation de la décision C(2020) 5540 final de la Commission du 6 août 2020 et de la décision C(2021) 2834 final de la Commission du 19 avril 2021; et
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier moyen, la partie requérante conteste les constatations du Tribunal selon lesquelles il n'existe aucun risque que la Commission porte atteinte, à l'avenir, à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, car:

- i. le motif tiré du «climat de confiance mutuelle» ne constitue pas une présomption générale de confidentialité; et
- ii. il n'existe aucun risque que la Commission oppose à nouveau un motif vague, tel que le «climat de confiance mutuelle», dans le cadre de futures demandes d'accès à des documents.

Dans son second moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'existe aucun risque de réitération des violations des principes de transparence et de bonne administration ainsi que des violations procédurales du règlement 1049/2001 commises dans la procédure ayant donné lieu à la présente affaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 2 mars 2023 — Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»/Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

(Affaire C-53/23, Asociația «Forumul Judecătorilor din România»)

(2023/C 189/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Asociația «Forumul Judecătorilor din România», Asociația «Mișcarea pentru Apărarea Statutului Procurorilor»

Partie défenderesse: Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Procurorul General al României

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus en combinaison avec les articles 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à la limitation des recours des associations professionnelles de magistrats, introduits dans le but de promouvoir et de défendre l'indépendance des juges et l'État de droit ainsi que de sauvegarder le statut de la profession, par l'introduction d'une condition excessivement restrictive liée à l'existence d'un intérêt légitime privé, sur le fondement d'un arrêt contraignant de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) suivi d'une jurisprudence nationale dans des affaires similaires à la présente affaire, qui impose un lien direct entre l'acte administratif soumis au contrôle de légalité par les juridictions et le but direct ainsi que les objectifs des associations professionnelles de magistrats, prévus dans leurs statuts, dans des situations où les associations cherchent à obtenir une protection juridictionnelle effective dans des domaines couverts par le droit de l'Union, conformément au but et aux objectifs statutaires généraux?

- 2) En fonction de la réponse à la première question préjudicielle, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, l'annexe IX de l'acte [relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne] et la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption] ⁽¹⁾ s'opposent-ils à une réglementation nationale qui restreint la compétence de la Direcția Națională Anticorupție (direction nationale anticorruption, Roumanie) en attribuant la compétence exclusive pour enquêter sur les infractions de corruption (lato sensu) commises par les juges et les procureurs à des procureurs spécifiquement nommés [par le Procurorul General al României (Procureur général de la Roumanie), sur proposition de l'assemblée plénière du Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature, Roumanie)], du parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) ou des parquets près les cours d'appel, ces procureurs spécifiquement nommés étant également compétents pour les autres catégories d'infractions commises par les juges et les procureurs?

⁽¹⁾ JO 2006, L 354, p. 56.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Haskovo (Bulgarie) le
7 février 2023 — Ekostroy EOOD/Agentsia «Patna infrastructura»**

(Affaire C-61/23)

(2023/C 189/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Haskovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ekostroy EOOD

Partie défenderesse: Agentsia «Patna infrastructura»

Question préjudicielle

L'article 9bis de la directive 1999/62/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures doit-il être interprété en ce sens que l'exigence prévue dans cette disposition de proportionnalité des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de cette directive, s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui, tout en permettant une exonération de la responsabilité administrative à caractère pénal moyennant le paiement d'une «redevance compensatoire», prévoit l'infliction d'une amende ou d'une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire pour les infractions, quelles que soient leur nature et leur gravité, aux règles relatives à l'obligation d'établir et de payer préalablement le péage afférent à l'utilisation d'une infrastructure routière?

⁽¹⁾ JO 1999, L 187, p. 42.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le
13 février 2023 — Cobult UG/TAP Air Portugal SA**

(Affaire C-76/23, Cobult)

(2023/C 189/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Cobult UG

Partie défenderesse: TAP Air Portugal SA

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il y a un accord signé du passager pour le remboursement du billet, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), premier tiret, du même règlement, sous la forme d'un bon de voyage, dans le cas où le passager opte pour un tel bon sur le site Internet du transporteur aérien effectif, à l'exclusion d'un remboursement ultérieur du billet en argent, puis reçoit ce bon par courrier électronique, alors que le remboursement du billet en argent n'est possible qu'après avoir préalablement pris contact avec le transporteur aérien effectif?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Steinfurt (Allemagne) le 14 février 2023 — UE/Deutsche Lufthansa AG

(Affaire C-78/23, Deutsche Lufthansa)

(2023/C 189/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Steinfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: UE

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG

Question préjudicielle

Un avis de modification d'une réservation, comportant le texte reproduit ci-après et auquel est jointe la liste des segments de vol pour le voyage aller-retour qui sont maintenus, parmi ceux indiqués dans la confirmation de la réservation, satisfait-il aux conditions de fond d'une «information quant à l'annulation» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾?

«Modification de la réservation

[Nom du transporteur aérien] Numéro de réservation: [...]

(afficher/modifier la réservation)

Chère cliente, cher client,

En raison de la crise du coronavirus, il nous est nécessaire de continuer à adapter notre plan de vol. Les adaptations réalisées ont notamment entraîné une modification de votre réservation.

Nous avons essayé de trouver la meilleure connexion possible pour vous et vous prions de bien vouloir examiner la modification de votre réservation. Nous avons établi une liste reprenant tous les vols de votre voyage qui sont maintenus; les vols annulés n'y sont pas reproduits.»

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 16 février 2023 — Companhia União de Crédito Popular SARL/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-89/23, Companhia União de Crédito Popular)

(2023/C 189/17)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Companhia União de Crédito Popular SARL

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Question préjudicielle

Afin de déterminer si la commission de 11 % que la loi (article 25 du décret-loi n° 365/99 du 17 septembre 1999) accorde au prêteur pour la vente des biens mis en gage peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ [auquel correspond l'article 9, point 27, sous a), du code de la taxe sur la valeur ajoutée], la vente des biens mis en gage (articles 19 et suivants du décret-loi n° 365/99, du 17 septembre 1999), lorsque l'emprunteur cesse d'honorer ses paiements conformément à la loi, peut-elle être considérée comme une prestation accessoire aux services fournis par le prêteur (l'activité de prêt sur gage)?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Recours introduit le 17 février 2023 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-92/23)

(2023/C 189/18)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: U. Malecka, L. Malferrari et A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

(1) constater que la Hongrie,

- i) du fait de l'adoption par le Médiatanács (Conseil des médias), le 8 septembre 2020, de la décision 830/2020 (IX. 8), par laquelle celui-ci a refusé à Klubrádió le renouvellement de ses droits d'utilisation du spectre radioélectrique,
- ii) du fait de l'adoption d'une disposition telle que celle de l'article 48, paragraphe 7, de la loi CLXXXV de 2010, qui, en cas d'infraction réitérée, exclut automatiquement le renouvellement des droits d'utilisation du spectre radioélectrique relatifs à la radiodiffusion, même dans le cas où l'infraction ne présente pas de gravité particulière et revêt un caractère purement formel,
- iii) du fait de l'impossibilité qui en résulte, de manière discriminatoire et disproportionnée, pour Klubrádió de poursuivre son activité dans le domaine de la radiodiffusion,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 7 et 10 de la directive 2002/20/CE ⁽¹⁾, de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2002/77/CE ⁽²⁾, de l'article 9 de la directive 2002/21/CE ⁽³⁾, des principes généraux de proportionnalité, de non-discrimination et de coopération loyale, ainsi que de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

iv) du fait de l'absence de décision, dans le délai de six semaines prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE, sur la demande de Klubrádió visant au renouvellement de ses droits d'utilisation du spectre radioélectrique,

v) du fait de l'absence d'organisation d'une procédure aux fins de l'attribution de la fréquence auparavant utilisée par Klubrádió en temps utile pour permettre l'adoption d'une décision avant l'expiration des droits d'utilisation de Klubrádió,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 9 de la directive 2002/21/CE, de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE, ainsi que du principe général de bonne administration,

vi) du fait que le Médiatanács, dans l'appel d'offres qu'il a publié le 4 mars 2020 et la décision 180/2021 (III. 10.) qu'il a rendue le 10 mars 2021,

— a assorti l'attribution de droits d'utilisation du spectre radioélectrique de conditions disproportionnées,

— n'avait pas fixé à l'avance les critères d'attribution de droits d'utilisation du spectre,

— n'avait prévu aucune marge d'appréciation en ce qui concerne l'évaluation de la gravité et de la pertinence des erreurs, figurant éventuellement dans les dossiers soumis, susceptibles d'entraîner la disqualification des candidats, et a ignoré l'importance mineure des erreurs,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE, de l'article 45 de la directive (UE) 2018/1972⁽⁴⁾ et de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

vii) du fait de l'adoption d'une règle de droit telle que celle de l'article 65, paragraphe 11, de la loi CLXXXV de 2010, qui exclut la possibilité de demander des droits d'utilisation temporaires dans le cas où les droits d'utilisation d'un fournisseur de services de médias n'ont pas été renouvelés auparavant, tandis qu'elle confère cette possibilité aux fournisseurs de services dont les droits d'utilisation ont déjà été renouvelés une fois et ne justifie pas cette différence de traitement, alors même que les raisons qui excluent le renouvellement n'empêchent pas l'attribution d'un nouveau droit d'utilisation, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972, ainsi que des principes de proportionnalité et de non-discrimination;

(2) condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours a pour objet des décisions de l'autorité de régulation des médias hongroise, ou des règles de droit qui en constituent le fondement, qui privent Klubrádió, une station de radio commerciale qui opère en Hongrie, de la possibilité de diffuser ses programmes sur une fréquence FM terrestre analogique et d'atteindre ainsi de larges couches de la population hongroise.

Le 8 septembre 2020, le Médiatanács a décidé de ne pas renouveler les droits d'utilisation du spectre de Klubrádió. À la suite de cela, le Médiatanács a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres pour l'attribution de la fréquence auparavant utilisée par Klubrádió. Klubrádió a participé à cet appel d'offres mais, le 11 mars 2021, le Médiatanács a déclaré sa candidature invalide. Les deux décisions susmentionnées du Médiatanács ont eu pour effet de contraindre Klubrádió à cesser de diffuser ses programmes sur une fréquence FM.

En outre, en application des règles du droit hongrois en vigueur, Klubrádió ne peut pas non plus diffuser ses programmes à titre temporaire sur une fréquence FM.

La Commission a considéré que la Hongrie, du fait de l'adoption des règles de droit et mesures susmentionnées, avait enfreint le droit de l'Union.

(1) Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO 2002, L 108, p. 21).

(2) Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO 2002, L 249, p. 21).

(3) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO 2002, L 108, p. 33).

(4) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO 2018, L 321, p. 36).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 février 2023 — A GmbH & Co. KG/Hauptzollamt B

(Affaire C-104/23, A GmbH & Co. KG)

(2023/C 189/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt B

Questions préjudicielles

- 1) La position 9406 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾ exige-t-elle obligatoirement qu'une construction préfabriquée forme un espace entièrement clos de tous les côtés?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: la position 9406 de la nomenclature combinée exige-t-elle que la construction préfabriquée soit suffisamment grande pour permettre à une personne de taille moyenne d'y pénétrer et faut-il, pour ce faire, qu'il y ait au moins un espace accessible permettant à une telle personne de se tenir debout, ou suffit-il qu'il soit possible d'y pénétrer en se tenant penché?

⁽¹⁾ Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission, du 16 octobre 2014, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2014, L 312, p. 1).

Pourvoi formé le 22 février 2023 par Patrick Vanhoudt contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 décembre 2022 dans l'affaire T-490/21, Vanhoudt / BEI

(Affaire C-106/23 P)

(2023/C 189/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrick Vanhoudt (représentantes: L. Levi et A. Champetier, avocates)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 14 décembre 2022 dans l'affaire T-490/21;
- en conséquence, accorder au requérant le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
 - annuler la décision du 16 décembre 2020 en ce qu'elle rejette la candidature du requérant au poste de Chef de bureau du Vice-Président de la BEI et la décision de nommer M. L au poste visé;
 - pour autant que de besoin, annuler la décision du 17 mai 2021, communiquée au requérant le 18 mai 2021, rejetant les demandes de recours administratif de ce dernier du 18 décembre 2020 et du 17 mars 2021;

- condamner la BEI à réparer le préjudice moral du requérant, ce dernier étant évalué, *ex aequo et bono*, à 4 000 euros;
- condamner la BEI à l'ensemble des dépens;
- condamner la défenderesse à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. Violation des lignes directrices et de la procédure — Violation du devoir de motivation du juge — Erreur de qualification juridique de l'avis de vacance — Violation du principe de non-discrimination.
2. Violation des principes de sécurité juridique, de transparence et de non-discrimination — Violation de l'obligation de motivation du juge.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie) le 22 février 2023 — procédure pénale contre C.I., C.O., K.A., L.N., S.P.

(Affaire C-107/23 PPU, Lin)

(2023/C 189/21)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Braşov

Auteurs du recours extraordinaire en annulation

C.I., C.O., K.A., L.N., S.P.

Partie défenderesse

Statul român

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, et l'article 4, paragraphe 3, TUE, lus en combinaison avec l'article 325, paragraphe 1, TFUE, avec l'article 2, paragraphe 1, de la convention [relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes] ⁽¹⁾ et avec les articles 2 et 12 de la directive [(UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal] ⁽²⁾, ainsi qu'avec la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽³⁾, à la lumière du principe qui exige des sanctions effectives et dissuasives en cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le tout avec application de la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption] ⁽⁴⁾, à la lumière de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une situation juridique telle que celle en cause au principal, dans laquelle les personnes condamnées demandent, par un recours extraordinaire, l'annulation d'une condamnation pénale définitive, en invoquant l'application du principe de la loi pénale plus favorable, qui aurait été applicable au stade de la procédure au fond et qui aurait prévu un délai de prescription plus court, expirant avant le règlement définitif de l'affaire, mais qui n'a été relevé qu'ultérieurement, par un arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale qui a déclaré inconstitutionnel un texte légal relatif à l'interruption du délai de la prescription de la responsabilité pénale (l'arrêt de 2022), au motif de la passivité du législateur, qui n'était pas intervenu pour mettre ledit texte en conformité avec un autre arrêt de la même juridiction constitutionnelle, rendu quatre ans avant l'arrêt de 2022 (l'arrêt de 2018)- entre-temps, la jurisprudence des juridictions de droit commun rendue en application du premier arrêt était déjà établie en ce sens que le texte en question, tel qu'entendu à la suite du premier arrêt de la juridiction constitutionnelle, était toujours en vigueur -, avec pour conséquence pratique la réduction de moitié du délai de prescription pour toutes les infractions pénales n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive avant le premier arrêt de la juridiction constitutionnelle et la clôture subséquente des procédures pénales contre les prévenus concernés?

- 2) L'article 2 TUE, relatif aux valeurs de l'État de droit et de respect des droits de l'homme dans une société caractérisée par la justice, et l'article 4, paragraphe 3, TUE, relatif au principe de coopération loyale entre l'Union et les États membres, avec application de la décision 2006/928 de la Commission sous l'angle de l'engagement à assurer l'efficacité du système judiciaire roumain, lus à la lumière de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrant le principe de la loi pénale plus favorable, doivent-ils être interprétés, en ce qui concerne le système judiciaire national dans son ensemble, en ce sens qu'ils s'opposent à une situation juridique telle que celle en cause au principal, dans laquelle les personnes condamnées demandent, par un recours extraordinaire, l'annulation d'une condamnation pénale définitive, en invoquant l'application du principe de la loi pénale plus favorable, qui aurait été applicable au stade de la procédure au fond et qui aurait prévu un délai de prescription plus court, expirant avant le règlement définitif de l'affaire, mais qui n'a été relevé qu'ultérieurement, par un arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale qui a déclaré inconstitutionnel un texte légal relatif à l'interruption du délai de la prescription de la responsabilité pénale (l'arrêt de 2022), au motif de la passivité du législateur, qui n'était pas intervenu pour mettre ledit texte en conformité avec un autre arrêt de la même juridiction constitutionnelle, rendu quatre ans avant l'arrêt de 2022 (l'arrêt de 2018)- entre-temps, la jurisprudence des juridictions de droit commun rendue en application du premier arrêt était déjà établie en ce sens que le texte en question, tel qu'entendu à la suite du premier arrêt de la juridiction constitutionnelle, était toujours en vigueur –, avec pour conséquence pratique la réduction de moitié du délai de prescription pour toutes les infractions pénales n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive avant le premier arrêt de la juridiction constitutionnelle et la clôture subséquente des procédures pénales contre les prévenus concernés?
- 3) En cas [de réponse] affirmative [aux deux premières questions], et uniquement dans le cas où une interprétation conforme au droit de l'Union ne serait pas possible, le principe de la primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales de droit commun sont liées par les décisions de la cour constitutionnelle nationale et par les décisions contraignantes de la juridiction suprême nationale et ne peuvent, pour cette raison et au risque de commettre une faute disciplinaire, laisser inappliquée d'office la jurisprudence résultant des décisions susmentionnées, même si elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, que cette jurisprudence est contraire notamment à l'article 2, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, et à l'article 4, paragraphe 3, TUE, lus en combinaison avec l'article 325, paragraphe 1, TFUE, le tout avec application de la décision 2006/928 de la Commission, à la lumière de l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme dans la situation au principal?

⁽¹⁾ JO 1995, C 316, p. 49.

⁽²⁾ JO 2017, L 198, p. 29.

⁽³⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

⁽⁴⁾ JO 2006, L 354, p. 56.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 23 février 2023 — GM, ON/PR

(Affaire C-109/23, Jemerak ⁽¹⁾)

(2023/C 189/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: GM, ON

Partie défenderesse: PR

Questions préjudicielles ⁽²⁾

- 1) Un notaire allemand enfreint-il l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique à une personne morale établie en Russie lorsqu'il authentifie un contrat de vente d'un appartement faisant partie d'une copropriété conclu entre ladite personne, en qualité de vendeuse, et un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne?

- 2) Un interprète enfreint-il l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique lorsque, en vue de l'authentification du contrat de vente, il accepte que le notaire fasse appel à lui afin de traduire le contenu du processus d'authentification au représentant de la personne morale établie en Russie qui ne maîtrise pas suffisamment la langue allemande?
- 3) Le notaire enfreint-il l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique lorsqu'il assume et accomplit les activités notariales prévues par la loi en vue de rendre exécutoire le contrat de vente (par exemple réalisation de l'opération de paiement du prix de vente via un compte séquestre géré par le notaire, demande de documents pour la main-levée d'hypothèques et la radiation d'autres sûretés grevant l'objet de la vente, présentation des documents nécessaires à la transcription du transfert de propriété auprès du service du registre foncier)?

⁽¹⁾ La présente affaire est désignée par un nom fictif qui ne correspond pas au vrai nom d'une partie à la procédure.

⁽²⁾ Interprétation de l'article 5 quinquies, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), dans sa version en vigueur depuis le 7 octobre 2022.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France) le
01/03/2023 — Association Unedic délégation AGS de Marseille / V, W, X, Y, Z, mandataire liquidateur
de la société K**

(Affaire C-125/23, Unedic)

(2023/C 189/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association Unedic délégation AGS de Marseille

Parties défenderesses: V, W, X, Y, Z, mandataire liquidateur de la société K

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2008/94/CE ⁽¹⁾ peut-elle être interprétée en ce qu'elle permet d'exclure la prise en charge par l'institution de garantie des dédommagements pour cessation de la relation de travail lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité?
- 2) Une telle interprétation est-elle conforme au texte et à la finalité de cette directive et permet-elle d'atteindre les résultats visés par celle-ci?
- 3) Une telle interprétation, fondée sur l'auteur de la rupture du contrat de travail pendant la période d'insolvabilité, emporte-t-elle une différence de traitement entre les salariés?
- 4) Une telle différence de traitement, si elle existe, est-elle objectivement justifiée?

⁽¹⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO 2008, L 283, p. 36).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Venezia (Italie) le 2 mars 2023 — UD, QO, VU, LO, CA/Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'Interno

(Affaire Burdene ⁽¹⁾, C-126/23)

(2023/C 189/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Venezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UD, QO, VU, LO, CA

Partie défenderesse: Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'Interno

Questions préjudicielles

Il est demandé à la Cour, dans les circonstances de fait exposées dans la section A, qui concernent une action en dommages-intérêts introduite par des citoyens italiens, résidant de manière permanente en Italie, à l'encontre de l'État en tant que législateur pour n'avoir pas mis en œuvre correctement et/ou de manière complète les obligations imposées par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, «relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité» ⁽²⁾, et, en particulier, l'obligation pour les États membres, prévue à l'article 12, paragraphe 2, de celle-ci, d'instaurer au plus tard le 1^{er} juillet 2005 (comme le prévoit l'article 18, paragraphe 1), sur le fondement d'un système d'indemnisation généralisé, permettant de garantir une indemnisation juste et appropriée des victimes de la criminalité intentionnelle violente lorsqu'elles ne peuvent obtenir directement des responsables la réparation intégrale du préjudice subi, au vu de l'absence de transposition (et/ou de la transposition incomplète) dans les délais, en droit national, de la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004, d'indiquer:

a) eu égard à la disposition de l'article 11, paragraphe 2 bis, de la [legge n° 122 — Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea — Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne — Loi européenne 2015-2016), du 7 juillet 2016, telle que modifiée (par l'article 6 de la loi n° 167 du 20 novembre 2017 et l'article 1^{er}, paragraphes 593 à 596, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018 (la loi n° 122/2016)], qui subordonne le versement de l'indemnité au père et à la mère et à la sœur de la victime d'un homicide à la condition de l'absence de conjoint et d'enfants de la victime, même lorsqu'un jugement définitif est établi, en leur faveur également, un droit à la réparation des dommages dont il fixe le montant, qu'il met à charge de l'auteur de l'infraction:

— si le fait de subordonner le versement de l'indemnité prévue en faveur du père et de la mère et de la sœur d'une victime de la criminalité intentionnelle violente à l'absence d'enfants et de conjoint de cette dernière (en ce qui concerne le père et la mère) et à l'absence du père et de la mère (dans le cas des frères ou des sœurs), comme le prévoit, dans le cas d'un homicide, l'article 11, paragraphe 2 bis, de la [loi n° 122/2016], est conforme aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 ainsi qu'aux articles 20 (égalité) et 21 (non-discrimination), à l'article 33, paragraphe 1 (protection de la famille) et à l'article 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 1^{er}, du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (non-discrimination);

b) eu égard à la limitation du versement de l'indemnité:

— si une indemnité au versement de laquelle s'attache la réserve énoncée à l'article 11, paragraphe 3, de la [loi n° 122/2016], consistant en la formule «dans les limites des fonds dont dispose le Fonds visé à l'article 14», sans aucune disposition imposant à l'État italien de réserver des sommes concrètement suffisantes pour permettre l'indemnisation, même déterminées sur une base statistique et qui s'avèrent en tout état de cause concrètement suffisantes pour permettre l'indemnisation des ayants droits dans un délai raisonnable, peut être considérée comme une «indemnisation juste et appropriée des victimes» s'agissant de transposer l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2004, L 261, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 7 mars 2023 — Somateio «Elliniko Symvoulio gia tous Prosfyges», Astiki Mi Kerdoskopiki Etaireia «Ypostirixi Prosfygon sto Aigaio»/Ypourgos Exoterikon, Ypourgos Metanastefsis kai Asylou

(Affaire C-134/23)

(2023/C 189/25)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Somateio «Elliniko Symvoulio gia tous Prosfyges», Astiki Mi Kerdoskopiki Etaireia «Ypostirixi Prosfygon sto Aigaio»

Partie défenderesse: Ypourgos Exoterikon, Ypourgos Metanastefsis kai Asylou

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 38 de la directive 2013/32/UE ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'il s'oppose à une norme nationale (de nature réglementaire) laquelle désigne comme généralement sûr pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale un pays tiers, lorsque celui-ci a certes souscrit une obligation légale de permettre la réadmission sur son territoire de ces catégories de demandeurs de protection internationale mais qu'il s'avère que ledit pays refuse la réadmission depuis une longue période (laquelle excède en l'espèce les vingt mois) et lorsque la possibilité d'un changement de position de ce pays dans un avenir proche n'a pas été examinée? ou
- 2) Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que la réadmission dans le pays tiers ne constitue pas l'une des conditions cumulatives pour l'adoption de l'acte (réglementaire) national par lequel un pays tiers est désigné comme généralement sûr pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale, mais constitue l'une des conditions cumulatives pour l'adoption de l'acte individuel par lequel une demande concrète de protection internationale est rejetée comme irrecevable en application du concept de «pays tiers sûr»? ou
- 3) Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que la réadmission dans le «pays tiers sûr» ne doit être vérifiée qu'au moment de l'exécution d'une décision, lorsque cette décision de rejet de la demande de protection internationale est fondée sur le concept de «pays tiers sûr»?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 «relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)» (JO 2013, L 180, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 mars 2023 — Ford Italia SpA/ZP et Stracciari SpA

(Affaire C-157/23)

(2023/C 189/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ford Italia SpA

Parties défenderesses: ZP et Stracciari SpA

Question préjudicielle

L'article 3, [paragraphe 1], de la directive 85/374/CEE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il — et, si oui, pour quelle raison — à l'interprétation qui étend au fournisseur la responsabilité du producteur, même si le fournisseur n'a pas matériellement apposé sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, pour la seule raison que le nom, la marque ou un autre signe distinctif du fournisseur coïncide en tout ou en partie avec ceux du producteur?

⁽¹⁾ Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29)

Demande de décision préjudicielle présentée par la Satversmes tiesa (Lettonie) le 16 mars 2023 — VL, ZS, Lireva Investments Limited, VI, FORTRESS FINANCE Inc./Latvijas Republikas Saeima

(Affaire C-161/23, Lireva Investments e.a.)

(2023/C 189/27)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Satversmes tiesa

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: VL, ZS, Lireva Investments Limited, VI, FORTRESS FINANCE Inc.

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Saeima

Questions préjudicielles

- 1) Une réglementation nationale en vertu de laquelle une juridiction nationale statue sur la confiscation de biens illégalement acquis dans le cadre d'une procédure distincte portant sur de tels biens, qui est séparée de la procédure pénale principale avant que l'existence d'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'infraction, et qui prévoit également la confiscation sur la base d'éléments séparés du dossier pénal, relève-t-elle du champ d'application de la directive 2014/42 ⁽¹⁾, en particulier de son article 4, et de la décision-cadre 2005/212 ⁽²⁾, en particulier de son article 2?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, une réglementation nationale régissant la preuve de l'origine illicite d'un bien dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, telle que celle instituée par les dispositions attaquées, doit-elle être considérée comme étant compatible avec le droit à un procès équitable consacré aux articles 47 et 48 de la Charte et à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42?
- 3) Le principe de primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge constitutionnel d'un État membre, saisi d'un recours constitutionnel contre une législation nationale qui se révèle incompatible avec le droit de l'Union, décide d'appliquer le principe de sécurité juridique et de maintenir les effets juridiques de cette législation pendant la durée de sa validité?

⁽¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39).

⁽²⁾ Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005, L 68, p. 49).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di pace di Bologna (Italie) le 14 mars 2023 — Governo italiano/UX

(Affaire C-163/23, Palognali ⁽¹⁾)

(2023/C 189/28)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di pace di Bologna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Governo italiano

Partie défenderesse: UX

Questions préjudicielles

- 1) La jurisprudence des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif citée dans les motifs de la présente décision de renvoi et, en particulier, l'ordonnance n° 13973 du 3 mai 2022 de la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), qui refuse aux magistrats honoraires à durée déterminée, tels que la juge de paix concernée dans la procédure au principal, tout droit, lié au statut de travailleur salarié, à des conditions de travail comparables à celles des magistrats professionnels à durée indéterminée, constitue-t-elle une violation caractérisée du droit de l'Union en faisant obstacle à l'exercice d'un recours effectif pour obtenir la protection juridictionnelle de ce droit devant un juge national indépendant, si et dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») constate que cette jurisprudence de la juridiction de l'ordre judiciaire statuant en dernière instance a enfreint l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ⁽²⁾ [...], les clauses 2 et 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 ⁽³⁾ [...], tels qu'interprétés par la Cour dans l'arrêt du 16 juillet 2020, *Governo della Repubblica italiana (Statut des juges de paix italiens)* (C-658/18, EU:C:2020:572) (ci-après l'«arrêt UX») [...] et dans l'arrêt du 7 avril 2022, *Ministero della Giustizia e.a. (Statut des juges de paix italiens)* (C-236/20, EU:C:2022:263) (ci-après l'«arrêt PG») [...], ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux?
- 2) L'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, l'article 7 de la directive 2003/88/CE, les clauses 2 et 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70/CE, tels qu'interprétés par la Cour dans les arrêts UX, C-658/18 et PG, C-236/20, ainsi que l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux, s'opposent-ils à une législation nationale telle que l'article 29, paragraphe 5, du décret législatif n° 116/2017, introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 629, de la loi n° 234/2021, en ce que cette disposition de droit interne prévoit la renonciation automatique de droit à toute prétention tirée du droit de l'Union et, dans l'affaire au principal, la renonciation au droit au congé payé de la juge de paix requérante dans le cas où celle-ci demande à participer et participe avec succès au concours de stabilisation dans un poste du rôle *ad esaurimento* [ensemble de postes qui seront supprimés au départ de leur titulaire], jusqu'à l'âge de 70 ans, dans une relation de travail salarié avec le ministère de la Justice, dans les conditions de rémunération d'un fonctionnaire de l'administration exerçant des fonctions juridictionnelles?
- 3) Est-il conforme aux conclusions énoncées par la Cour dans les arrêts UX, C-658/18 et PG, C-236/20, que le juge de céans fasse le choix qu'il entend faire, après avoir effectué toutes les vérifications qui lui incombent, en vertu de cette jurisprudence de la Cour, quant au caractère comparable des conditions de travail de la juge de paix requérante et de celles d'un magistrat ordinaire à durée indéterminée équivalent pour ce qui concerne le droit de la requérante à la réparation du préjudice causé par le non-paiement du congé, choix consistant à appliquer comme critère de calcul de la réparation du préjudice de la requérante la rémunération prévue pour un juge ordinaire de tribunal classé HH03, dans le respect de la différence des procédures de recrutement entre les magistrats honoraires et les juges professionnels à durée indéterminée, en réservant à ces derniers (les magistrats ordinaires) le droit à une progression de rémunération et de carrière en raison de leurs qualifications supérieures et non de la seule ancienneté, par tranches et échelons de rémunération?

- 4) Enfin, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et les garanties de l'indépendance des juges énoncées par la Cour aux points 45 à 49 de l'arrêt UX, C-658/18, s'opposent-ils à une législation nationale, telle que l'article 21 du décret législatif n° 116/2017, qui prévoit la possibilité d'appliquer la mesure de la révocation de la charge juridictionnelle au juge du présent renvoi préjudiciel, à l'entière discrétion du Conseil supérieur de la magistrature, sans aucune gradation des sanctions disciplinaires, même dans le cas où ce juge national entend appliquer la jurisprudence de la Cour dans la procédure au principal en s'opposant à la législation interne applicable au cas d'espèce et à la jurisprudence déjà citée des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2003, L 299, p. 9.

⁽³⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Szegedi Törvényszék (Hongrie) le 16 mars 2023 — VOLÁNBUSZ Zrt./Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

(Affaire C-164/23, VOLÁNBUSZ)

(2023/C 189/29)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szegedi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VOLÁNBUSZ Zrt.

Partie défenderesse: Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

Questions préjudicielles

- 1) La notion d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 561/2006 ⁽¹⁾ doit-elle être comprise en ce sens qu'elle vise le lieu de rattachement concret du conducteur, c'est-à-dire l'endroit, qu'il s'agisse d'une installation, d'un parking de l'entreprise, ou encore de tout autre point géographique défini comme étant le lieu où débute l'itinéraire assigné par la feuille de route, au départ duquel ledit conducteur effectue régulièrement son service et vers lequel il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur?
- 2) Est-il ou non pertinent, pour qualifier un endroit d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que celui-ci soit pourvu d'installations appropriées (par exemple, commodités, espaces de convivialité ou lieu de repos)?
- 3) Est-il pertinent, pour qualifier un endroit d'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que l'emplacement de ces lieux de rattachement concrets soit favorable aux travailleurs (conducteurs), puisqu'ils sont dans tous les cas plus proches de leurs lieux de résidence respectifs que les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce, de sorte que les conducteurs ont des temps de trajet moins longs que s'ils commençaient et finissaient leur travail dans les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce?

- 4) Dans l'hypothèse où la notion d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement ne peut pas être comprise comme visant le lieu de rattachement concret du conducteur, c'est-à-dire l'endroit, qu'il s'agisse d'une installation, d'un parking de l'entreprise, ou encore de tout autre point géographique défini comme étant le lieu où débute l'itinéraire assigné par la feuille de route, au départ duquel ledit conducteur effectue régulièrement son service et vers lequel il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur, la définition de cette notion du règlement peut-elle alors être considérée comme étant une mesure concernant les conditions de travail, au regard de laquelle, compte tenu du considérant 5 de ce même règlement, les partenaires sociaux peuvent établir, au moyen de conventions de travail collectives ou d'autres arrangements, des dispositions plus favorables aux travailleurs?

(¹) Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt (Mark- och mijöoverdomstolen)
(Suède) le 17 mars 2023 — Naturvårdsverket/Nouryon Functional Chemicals AB**

(Affaire C-166/23, Nouryon Functional Chemicals)

(2023/C 189/30)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea Hovrätt (Mark-och mijöoverdomstolen)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Naturvårdsverket

Partie défenderesse: Nouryon Functional Chemicals AB

Questions préjudicielles

1. L'exclusion des unités d'incinération de déchets dangereux prévue au point 5 de l'annexe I de la directive 2003/87 (¹) — selon lequel toutes les unités de combustion de carburants sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception des unités d'incinération de déchets dangereux — s'applique-t-elle à toutes les unités d'incinération de déchets dangereux, ou un élément de qualification est-il nécessaire pour que cette exclusion s'applique? Si un tel élément est requis, l'objectif de l'unité est-il déterminant aux fins de l'application de l'exclusion, ou d'autres éléments peuvent-ils également être pertinents?
2. Si l'objectif [de l'unité] est déterminant aux fins de l'appréciation, l'exclusion s'applique-t-elle néanmoins à une unité qui incinère des déchets dangereux, mais dont l'objectif principal est autre qu'une telle incinération?
3. Si l'exclusion ne s'applique qu'à une unité dont l'objectif principal est l'incinération de déchets dangereux, selon quels critères convient-il d'apprécier cet objectif?
4. Si, dans le cadre d'une appréciation, il est déterminant de savoir si l'unité doit être considérée comme faisant partie intégrante d'une activité de l'installation nécessitant un permis en application de la directive 2003/87 — par exemple, de la manière décrite à la section 3.3.3 du document d'orientation de la Commission —, quelles exigences doivent être fixées pour que l'unité soit considérée comme intégrée? Peut-on exiger, par exemple, que la production soit impossible ou non autorisée sans cette unité (voir le document d'orientation de la Commission européenne, page 14, note en bas de page 14), ou suffit-il que l'unité soit liée techniquement à l'installation et ne reçoive de déchets dangereux qu'en provenance de celle-ci?

(¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 20 mars 2023 — trendtours Touristik GmbH contre SH.

(Affaire C-170/23)

(2023/C 189/31)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Défenderesse et appelante: trendtours Touristik GmbH

Demandeur et intimé: SH

Questions préjudicielles

1. L'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive (UE) 2015/2302 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'indemnité de résiliation due à l'organisateur de voyages ne disparaît pas lorsqu'il n'existe plus, à la date du voyage, de conséquences importantes en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, quand bien même de telles circonstances qui auraient eu des conséquences importantes auraient existé à une date antérieure ou bien la question de savoir si des circonstances exceptionnelles et inévitables ont des conséquences importantes dépend-t-elle uniquement d'une décision reposant sur un pronostic fait au moment de la déclaration de résiliation?
2. Dans l'hypothèse où cela dépendrait d'une décision reposant sur un pronostic, jusqu'à quelle date le voyageur peut-il attendre pour déclarer la résiliation sans avoir à payer une indemnité de résiliation même si les conséquences importantes en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables disparaissent a posteriori?

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2001/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 mars 2023 — Autorità di regolazione dei trasporti/Lufthansa Linee Aeree Germaniche e.a.

(Affaire C-204/23)

(2023/C 189/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità di regolazione dei trasporti

Parties défenderesses: Lufthansa Linee Aeree Germaniche, Austrian Airlines AG, Bruxelles Airlines SA/NV, Swiss International Air Lines Ltd, Lufthansa Cargo AG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 11, paragraphe 5, de la directive 2009/12/CE ⁽¹⁾ — disposition relative au secteur aéroportuaire — doit-il être interprété en ce sens que le financement de l'Autorité doit se faire uniquement moyennant l'imposition de redevances aéroportuaires ou peut-il se faire également à travers d'autres formes de financement telles que l'imposition d'une contribution (la chambre de céans considère que le fait de percevoir les sommes destinées à financer l'Autorité par le biais des redevances aéroportuaires est une simple faculté de l'État membre)?

- 2) Les redevances ou la contribution qui peuvent être imposées pour le financement de l'Autorité de supervision conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2009/12/CE doivent-elles viser uniquement des services et des coûts spécifiques — non indiqués dans la directive, en tout état de cause — ou bien le fait qu'elles soient liées aux coûts de fonctionnement de l'Autorité tels qu'ils figurent dans les budgets transmis aux autorités gouvernementales et contrôlés par celles-ci est-il suffisant?
- 3) L'article 11, paragraphe 5, de la directive 2009/12/CE doit-il être interprété en ce sens que les redevances ne peuvent être imposées qu'aux entités résidentes ou constituées selon le droit de l'État qui a institué l'Autorité, et cela peut-il également s'appliquer dans le cas des contributions imposées pour le fonctionnement de l'Autorité?

(¹) Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO 2009, L 70, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 30 mars 2023 — AX

(Affaire Martiesta (¹), C-208/23)

(2023/C 189/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AX

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen (²) doit-il être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser ou, en tout état de cause, surseoir à la remise d'une femme enceinte ou d'une mère d'enfants mineurs vivant avec elle?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, et les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI sont-ils compatibles avec les articles 3, 4, 7, 24 et 35, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dans la mesure où ils exigent la remise d'une femme enceinte ou d'une mère en rompant ses liens avec ses enfants mineurs qui vivent avec elle, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Recours introduit le 31 mars 2023 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-210/23)

(2023/C 189/34)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: P. Caro de Sousa et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- déclarer qu'en ne transposant pas correctement l'article 2, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 5, sous b), l'article 6, paragraphe 2, sous d), l'article 8 bis, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 3, en combinaison avec l'annexe III, point 2, sous b) et sous c), point iv), de la directive 2011/92/UE [du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011] concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 ⁽²⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2011/92/UE.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la République portugaise n'a pas correctement transposé en droit portugais plusieurs articles de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 (dans sa version modifiée et consolidée, ci-après la «Directive»). La Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la République portugaise le 11 octobre 2019. Un avis motivé a ensuite été envoyé à la République portugaise le 12 novembre 2021. La Commission introduit dès lors le présent recours sur la base des moyens suivants:

- En ne limitant pas l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 4 de la Directive quant aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après, «EIE») aux cas où l'application de ces dispositions porterait atteinte à la finalité du projet, la République portugaise a violé l'article 2, paragraphe 4, de la Directive.
- En prévoyant que certains projets ne soient pas soumis à une EIE, lorsque l'autorité compétente n'émet pas d'avis quant à la soumission de ces projets à une EIE dans le délai légal, la République portugaise a violé l'article 4, paragraphe 5, de la Directive.
- En ne prévoyant pas que le public soit informé, par des moyens appropriés, dès lors que cela est raisonnablement possible, de la nature des décisions possibles ou, le cas échéant, du projet de décision d'EIE, la République portugaise a violé l'article 6, paragraphe 2, de la Directive.
- En ne prévoyant pas que les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi, identifiés dans une décision d'approbation d'un projet, sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement, la République portugaise a violé l'article 8 bis, paragraphe 4, de la Directive.
- En n'incluant pas la «disponibilité» de ressources naturelles parmi les critères pertinents pour déterminer si un projet devrait faire l'objet d'une EIE, la République portugaise a violé l'article 4, paragraphe 3, en combinaison avec l'annexe III, point 2, sous b), de la Directive.
- En ne faisant pas référence à la «législation européenne» ou à des zones «considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale» lorsqu'elle établit la liste des éléments pertinents pour déterminer les zones dans lesquelles il convient d'évaluer la capacité de charge de l'environnement en tant que critère pertinent pour déterminer si un projet devrait faire l'objet d'une EIE, la République portugaise a violé l'article 4, paragraphe 3, en combinaison avec l'annexe III, point 2, sous c), point vi), de la Directive.

⁽¹⁾ JO 2012, L 26, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014, L 124, p. 1.

Pourvoi formé le 17 avril 2023 par European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 7 février 2023 dans l'affaire T-81/22, Euranimi/Commission

(Affaire C-252/23 P)

(2023/C 189/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante au pourvoi: European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) (représentant: M. Campa, D. Rovetta, V. Villante, avvocati, P. Gjørtler, advokat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'ordonnance attaquée et déclarer le pourvoi d'Euranimi recevable;
- renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il examine au fond le recours formé par Euranimi;
- condamner la Commission européenne aux dépens du présent pourvoi et de la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la partie requérante au pourvoi invoque trois moyens principaux.

Premier moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et, en particulier, de l'exigence d'un «intérêt direct et individuel» — qualification erronée des faits.

Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE et de la notion d'«acte réglementaire» qui ne comporte pas de mesures d'exécution — qualification erronée des faits et dénaturation des éléments de preuve.

Troisième moyen, tiré d'une qualification erronée des faits et d'une dénaturation des éléments de preuve.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — PP e.a./Parlement

(Affaire T-39/21) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 – Décision autorisant l'exercice du travail à temps partiel pour s'occuper de proches en dehors du lieu d'affectation – Absence de possibilité de pratiquer le télétravail en dehors du lieu d'affectation à temps complet – Irrégularité de la procédure précontentieuse – Décision faisant droit à une demande de travail à temps partiel – Défaut d'intérêt à agir – Irrecevabilité – Rémunération – Suspension de l'indemnité de dépaysement – Articles 62 et 69 du statut – Violation de l'article 4 de l'annexe VII du statut»)

(2023/C 189/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: PP, PQ, PR, PS, PT (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr, D. Boytha et M. Windisch, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 270 TFUE, les requérants demandent, en substance, d'une part, l'annulation des décisions du Parlement européen du 14 avril 2020 autorisant PQ et PS à exercer leur activité à temps partiel en dehors de leur lieu d'affectation en raison de la pandémie de COVID-19, du 18 mai 2020 autorisant PP à exercer son activité à temps partiel en dehors de son lieu d'affectation en raison de la pandémie de COVID-19, des 7, 15, 16 avril et 19 mai 2020 ayant suspendu le versement de l'indemnité de dépaysement des requérants pendant leur période de travail en dehors de leur lieu d'affectation ainsi que du 6 mai 2020 procédant à la récupération des sommes trop perçues par PR et PT et, d'autre part, la réparation des préjudices qu'ils auraient subis du fait de ces décisions.

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 19 mai 2020 portant suspension de l'indemnité de dépaysement de PP est annulée.
- 2) La décision du Parlement du 7 avril 2020 portant suspension de l'indemnité de dépaysement de PR est annulée.
- 3) La décision du Parlement du 15 avril 2020 portant suspension de l'indemnité de dépaysement de PQ est annulée.
- 4) La décision du Parlement du 15 avril 2020 portant suspension de l'indemnité de dépaysement de PS est annulée.
- 5) La décision du Parlement du 16 avril 2020 portant suspension de l'indemnité de dépaysement de PT est annulée.
- 6) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 7) PP, PS, PR, PQ et PT supporteront la moitié de leurs dépens.
- 8) Le Parlement supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens de PP et PS ainsi que de PR, PQ et PT.

⁽¹⁾ JO C 110 du 29.3.2021.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Gerhard Grund Gerüste/EUIPO — Josef-Grund-Gerüstbau (Josef Grund Gerüstbau)

(Affaire T-749/21) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Josef Grund Gerüstbau – Marque nationale figurative antérieure grund – Cause de nullité relative – Absence de risque de confusion – Absence de similitude des signes – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2023/C 189/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gerhard Grund Gerüste e.K. (Kamp-Lintfort, Allemagne) (représentant: P. Lee, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Eberl, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Josef-Grund-Gerüstbau GmbH (Erfurt, Allemagne) (représentant: T. Staupendahl, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 septembre 2021 (affaire R 1925/2020-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Gerhard Grund Gerüste e. K. est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 24.1.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OD/Eurojust

(Affaire T-61/22) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Agents temporaires – Réaffectation temporaire dans l'intérêt du service – Article 7 du statut – Demande d'assistance – Article 24 du statut – Mesure provisoire d'éloignement – Notion d'“acte faisant grief” – Droit d'être entendu – Responsabilité*»)

(2023/C 189/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: OD (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (représentants: A. Terstegen-Verhaag et M. Castro Granja, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision du 17 juin 2021, par laquelle l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a décidé de la réaffecter temporairement à un poste de [confidentiel], ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision du 21 octobre 2021, par laquelle Eurojust a rejeté sa réclamation du 22 juin 2021, et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) La décision de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) du 17 juin 2021 portant réaffectation temporaire de OD à un poste de [confidentiel] est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Eurojust est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par OD.

(¹) JO C 119 du 14.3.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Siemens/Parlement

(Affaire T-74/22) (¹)

«Marchés publics – Marchés publics de travaux – Procédure d'appel d'offres – Renouvellement du système de sécurité incendie dans les bâtiments du Parlement à Strasbourg – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à d'autres soumissionnaires – Responsabilité non contractuelle»

(2023/C 189/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Siemens SAS (Saint-Denis, France) (représentants: E. Berkani et M. Blanchard, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et V. Naglič, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, à titre principal, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation des décisions du Parlement européen du 8 décembre 2021 de ne pas retenir les offres soumises par le groupement d'entreprises composé d'elle-même et d'Eiffage Énergie Systèmes — Alsace Franche-Comté dans le cadre des lots n^{os} 1 et 2 de l'appel d'offres 06A 70/2021/M004, relatif au renouvellement du système de sécurité incendie dans les bâtiments du Parlement à Strasbourg (France), ainsi que d'attribuer le marché à d'autres soumissionnaires et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'adoption des décisions attaquées.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Siemens SAS est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 138 du 28.3.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — OQ/Commission

(Affaire T-162/22) (¹)

«Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Sanction disciplinaire – Révocation sans réduction des droits à pension – Article 10 de l'annexe IX du statut – Proportionnalité – Obligation de motivation»

(2023/C 189/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: OQ (représentants: N. Maes et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bohr et L. Vernier, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission européenne du 19 mai 2021 par laquelle celle-ci lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation sans réduction des droits à pension et, d'autre part, de la décision du 15 décembre 2021 par laquelle la Commission a rejeté sa réclamation.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) OQ est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 198 du 16.5.2022.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 — Zitro International/EUIPO — e-gaming (Smiley portant un chapeau haut de forme)

(Affaire T-491/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un smiley portant un chapeau haut de forme – Marque de l'Union européenne figurative antérieure représentant un personnage de fantaisie – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2023/C 189/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zitro International Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Stoyanova-Valchanova et D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: e-gaming s. r. o. (Prague, République tchèque)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 30 mai 2022 (affaire R 2005/2021-4).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Zitro International Sàrl supportera ses propres dépens.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 380 du 3.10.2022.

Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Eggers & Franke/EUIPO — E. & J. Gallo Winery (EF)(Affaire T-183/22) ⁽¹⁾**(«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer»)**

(2023/C 189/42)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Eggers & Franke Holding GmbH (Brême, Allemagne) (représentants: A. Ebert-Weidenfeller et H. Förster, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Nicolás Gómez et T. Klee, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: E. & J. Gallo Winery (Modesto, Californie, États-Unis) (représentants: V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 février 2022 (affaire R 729/2021-5), relative à une procédure d'opposition entre E. & J. Gallo Winery et Eggers & Franke Holding GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Eggers & Franke Holding GmbH et E. & J. Gallo Winery sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 207 du 23.5.2022.

Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Eggers & Franke/EUIPO — E. & J. Gallo Winery (E & F)(Affaire T-184/22) ⁽¹⁾**(«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer»)**

(2023/C 189/43)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Eggers & Franke Holding GmbH (Brême, Allemagne) (représentants: A. Ebert-Weidenfeller et H. Förster, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Nicolás Gómez et T. Klee, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: E. & J. Gallo Winery (Modesto, Californie, États-Unis) (représentants: V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 15 février 2022 (affaire R 730/2021-5), relative à une procédure d'opposition entre E. & J. Gallo Winery et Eggers & Franke Holding GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Eggers & Franke Holding GmbH et E. & J. Gallo Winery sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 207 du 23.5.2022.

**Ordonnance du Tribunal du 31 mars 2023 — Mocom Compounds/EUIPO — Centemia Conseils
(Near-to-Prime)**

(Affaire T-472/22) ⁽¹⁾

*[«**Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbal
Near-to-Prime – Cause de nullité absolue – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du
règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] –
Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»]*

(2023/C 189/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mocom Compounds GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: J. Bornholdt, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: T. Klee, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Centemia Conseils (Angevillers, France)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 mai 2022 (affaire R 2178/2021-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 359 du 19.9.2022.

Recours introduit le 27 février 2023 — Medel e. a./Commission

(Affaire T-116/23)

(2023/C 189/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (Medel) (Strasbourg, France), International Association of Judges (Rome, Italie), Association of European Administrative Judges (Trier, Allemagne), Stichting Rechters voor Rechters (La Haye, Pays-Bas) (représentées par C. Zatschler, SC, E. Egan McGrath, Barrister at Law, A. Bateman and M. Delargy, Solicitors)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'accord de financement conclu le 24 août 2022 entre la Commission et la République de Pologne en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement 2021/24;
- annuler l'accord de prêt conclu le 24 août 2022 entre la Commission et la République de Pologne en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2021/24; et
- condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux des requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré de la nullité de la décision d'exécution du Conseil, du 17 juin 2022, relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne (ci-après la «décision d'exécution du Conseil»), sur la base de laquelle la Commission a conclu les accords de financement et de prêt précités (ci-après les «accords de financement et de prêt contestés»), en ce que le Conseil n'a pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.* (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982) et du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne* (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596), ainsi que dans l'ordonnance du 8 avril 2020, *Commission/Pologne* (C-791/19 R, EU:C:2020:277) et l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, *Commission/Pologne* (C-204/21 R, EU:C:2021:593), et en ce qu'il a violé l'article 2 et l'article 13, paragraphe 2, TUE.

Dans le cadre de ce moyen, les requérantes font en outre valoir que le Conseil a excédé ses pouvoirs dans la mesure où il prétendait déterminer la manière dont la Pologne devait respecter la jurisprudence de la Cour de justice relative à la chambre disciplinaire de la Cour suprême de Pologne (ci-après la «chambre disciplinaire»).

2. Deuxième moyen tiré de la nullité de la décision d'exécution du Conseil en ce que ce dernier a violé l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, TUE ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux (ci-après la «Charte»), tels qu'interprétés de manière authentique par la Cour de justice.

À l'appui de ce moyen, les requérantes font valoir que les jalons sur lesquels la décision d'exécution du Conseil est fondée violent l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, TUE ainsi que l'article 47 de la Charte en ce qu'ils

- reconnaissent des effets juridiques aux décisions de la chambre disciplinaire plutôt que de considérer celles-ci comme étant nulles et non avenues;
 - imposent des charges procédurales supplémentaires, de l'incertitude et des retards aux juges affectés par les décisions illégales de la chambre disciplinaire en exigeant des juges concernés de lancer une série de nouvelles procédures devant une chambre nouvellement constituée au sein de la Cour suprême afin de blanchir leur nom; et
 - n'envisagent même pas que les juges en question soient, au moins temporairement, réintégrés en attendant l'issue de toute procédure de contrôle.
3. Troisième moyen tiré de la nullité de la décision d'exécution du Conseil au motif que les jalons F1G, F2G et F3G prévus dans la décision d'exécution du Conseil sont insuffisants pour rétablir une protection juridictionnelle effective en Pologne, ce qui est un prérequis au bon fonctionnement d'un système de contrôle interne. Les requérantes soutiennent que la décision d'exécution du Conseil viole par conséquent l'article 20, paragraphe 5, sous e), et l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO 2021, L 57, p. 17) ainsi que l'article 325 TFUE, qui exigent des contrôles internes efficaces.
 4. Quatrième moyen tiré de la nullité de la décision d'exécution du Conseil au motif que le Conseil a commis une erreur en droit et/ou des erreurs d'appréciation manifestes en appliquant l'article 19, paragraphe 3, du règlement 2021/241 en ce qu'il a reconnu que les jalons étaient «des mesures adéquates» pour prévenir et détecter la corruption en Pologne et y remédier.
 5. Cinquième moyen tiré de la nullité de la décision d'exécution du Conseil au motif que le Conseil n'a pas motivé à suffisance celle-ci, violant ainsi l'article 296 TFUE, l'article 41 de la Charte ainsi que les principes du droit de l'Union.

6. Sixième moyen tiré du fait que les accords de financement et de prêt conclus par la Commission excèdent les pouvoirs conférés à cette dernière par la décision d'exécution du Conseil et le règlement (UE) 2021/241, violant ainsi le droit de l'Union en ce que l'article 6, paragraphe 5, et l'article 18, paragraphe 1, de l'accord de financement ainsi que l'article 7, paragraphe 5, et l'article 28, paragraphe 1, de l'accord de prêt permettent le versement de fonds même sans que les jalons F1G, F2G et F3G, relatifs à l'État de droit et fixés dans la décision d'exécution du Conseil, aient été atteints.

Recours introduit le 13 mars 2023 — Swenters/Commission européenne

(Affaire T-142/23)

(2023/C 189/46)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Ivo Swenters (Hasselt, Belgique) (représentant: J. Coninx, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable et fondée quant à sa forme et son contenu;
- en conséquence, annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision du 13 janvier 2023 par laquelle la Commission rejette sa plainte concernant des infractions aux articles 101 et 102 TFUE qui auraient été commises par SCR-Sibelco NV, Cimenteries C.B. R. Cementbedrijven NV, Grintbedrijf SBS NV, Kiezelgroeve Varenberg NV, Dragages Graviers et Travaux (Dragratra) NV, Sibelco Nederland BV, Van Nieuwpoort Groep BV, Heidelbergcement AG et Hülskens Holding GmbH & Co (affaire AT.40683 — Belgian Sand), la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du manquement au devoir d'enquête et à l'obligation de motivation

La Commission a violé son obligation d'examiner soigneusement les circonstances et accords invoqués par la partie requérante, malgré l'existence de restrictions de la concurrence caractérisées. Les arguments invoqués par la partie requérante ont été rejetés sans faire l'objet d'aucun examen et, dans la décision attaquée, la Commission se limite à des constatations sommaires et superficielles.

2. Second moyen tiré de ce que la Commission n'a pas correctement apprécié l'intérêt de l'Union

La Commission a estimé à tort que les infractions invoquées par la partie requérante semblent être cantonnées à l'intérieur d'un seul État membre et elle a ainsi méconnu la portée internationale des faits. La Commission n'a pas non plus tenu compte de la durée des infractions et elle a conclu à tort que les juridictions et autorités nationales sont bien placées pour examiner les pratiques anticoncurrentielles invoquées par la partie requérante.

**Recours introduit le 8 avril 2023 — Innovation & Entrepreneurship Business School/EUIPO —
Thinksales (Sales School Powered by IEBS)**

(Affaire T-182/23)

(2023/C 189/47)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Innovation & Entrepreneurship Business School, SL (Barcelone Espagne) (Représentant: L. Torrents Homs, abogada)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Thinksales, SL (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Demande de marque figurative de l'Union Sales School Powered by IEBS — Demande d'enregistrement n° 18 274 899

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 8 février 2023 dans l'affaire R 834/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qui concerne les produits et services refusés pour la marque litigieuse;
- accorder l'enregistrement intégral de la marque litigieuse;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure et condamner Thinksales aux dépens de la procédure devant la division d'opposition et la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

**Recours introduit le 11 avril 2023 — Insomnia/EUIPO — Black Insomnia Coffee
(BLACK INSOMNIA)**

(Affaire T-185/23)

(2023/C 189/48)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Insomnia Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: L. Cassidy, A. Reynolds et P. Smyth, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Black Insomnia Coffee Co. Ltd (Winchester, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: demande de marque de l'Union européenne verbale «BLACK INSOMNIA» — Demande d'enregistrement n° 18 128 257

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2023 dans les affaires R 679/2022-1 et R 692/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours dans l'affaire R 679/2022-1 et refuser la marque pour tous les produits contestés compris dans la classe 25;
- ordonner le remboursement à la requérante de ses dépens (conformément aux articles 133 et 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal).

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 11 avril 2023 — *Insomnia/EUIPO* — *Black Insomnia Coffee* (BLACK INSOMNIA COFFEE COMPANY)

(Affaire T-186/23)

(2023/C 189/49)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Insomnia Ltd* (Dublin, Irlande) (représentants: L. Cassidy, A. Reynolds et P. Smyth, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: *Black Insomnia Coffee Co. Ltd* (Winchester, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: demande de marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «BLACK INSOMNIA COFFEE COMPANY» — Demande d'enregistrement n° 18 128 261

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2023 dans les affaires R 671/2022-1 et R 678/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours dans l'affaire R 678/2022-1 et refuser la marque pour tous les produits contestés compris dans la classe 25;
- ordonner le remboursement à la requérante de ses dépens (conformément aux articles 133 et 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal).

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 avril 2023 — IU Internationale Hochschule/EUIPO (IU International University of Applied Sciences)**(Affaire T-188/23)**

(2023/C 189/50)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* IU Internationale Hochschule GmbH (Erfurt, Allemagne) (représentante: A. Heise, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «IU International University of Applied Sciences» — Demande d'enregistrement n° 1 628 092*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 février 2023 dans l'affaire R 1951/2022-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des dispositions combinées de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 avril 2023 — The Mochi Ice Cream Company/EUIPO (my mochi)**(Affaire T-189/23)**

(2023/C 189/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* The Mochi Ice Cream Company LLC (Vernon, Californie, États-Unis) (représentante: A. Zalewska-Orabona, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative my mochi — Demande d'enregistrement n° 1 598 762

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 janvier 2023 dans l'affaire R 1684/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- violation des dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 14 avril 2023 — Peikko Group/EUIPO — Anstar (forme de poutres métalliques pour la construction)

(Affaire T-192/23)

(2023/C 189/52)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Peikko Group Oy (Lahti, Finlande) (représentants: M. Müller et A. Fottner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Anstar Oy (Villähde, Finlande)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne tridimensionnelle (forme de poutres métalliques pour la construction) — marque de l'Union européenne n° 18 139 145

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 février 2023 dans l'affaire R 2180/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande d'annulation de la marque litigieuse;
- condamner la défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens de la requérante dans la présente procédure ainsi que dans la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- violation des dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 13 avril 2023 — MegaFon/Conseil**(Affaire T-193/23)**

(2023/C 189/53)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* MegaFon OAO (Moscou, Russie) (représentant: J. Grand d'Esnon, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 2023/427 ⁽¹⁾ du 25 février 2023 du Conseil en ce qui concerne MegaFon;
- annuler la décision n° 2023/434/PESC ⁽²⁾ du 25 février 2023 du Conseil en ce qui concerne MegaFon;
- annuler en conséquence:
 - l'annexe IV du règlement (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 en ce qui concerne MegaFon;
 - l'annexe IV de la décision n° 2014/512/PESC du 31 juillet 2014 en ce qui concerne MegaFon;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens en application de l'article 140, sous b), du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. La requérante estime que le Conseil ne lui a pas préalablement communiqué la décision portant inscription de MegaFon à l'annexe IV du règlement (UE) n° 833/2014 et de la décision 2014/512/PESC (ci-après les «actes du 31 juillet 2014») et ne lui a pas laissé la possibilité de faire valoir des observations, alors qu'il était, selon elle, tenu de le faire en vertu des principes liés au respect des droits de la défense.
2. Deuxième moyen, tiré du défaut de motivation de la décision d'inscription de MegaFon à l'annexe IV des actes du 31 juillet 2014. La requérante reproche au Conseil de ne pas lui avoir communiqué les motifs justifiant son inscription à l'annexe IV des actes du 31 juillet 2014.
3. Troisième moyen, tiré de l'illégalité des sanctions prises à l'encontre de la requérante en ce qu'elles résultent d'une erreur d'appréciation, au motif que les motifs au soutien de ces sanctions sont erronés et en tout état de cause non établis.
4. Quatrième moyen, tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité par les actes du 25 février 2023.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/427 du Conseil, du 25 février 2023, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2023, L 59 I, p. 6).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2023/434 du Conseil, du 25 février 2023, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2023, L 59 I, p. 593).

Recours introduit le 16 avril 2023 — Fractal Analytics/EUIPO — Fractalia Remote Systems (FRACTALIA)**(Affaire T-194/23)**

(2023/C 189/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Fractal Analytics, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentant: J. Güell Serra, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Fractalia Remote Systems, SL (Madrid, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative FRACTALIA — Marque de l'Union européenne n° 3 620 887*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 31 janvier 2023 dans l'affaire R 859/2022-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, et de l'article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

Recours introduit le 17 avril 2023 — CRA/Conseil**(Affaire T-201/23)**

(2023/C 189/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Communications Regulatory Authority (CRA) (Téhéran, Iran) (représentants: T. Clay, T. Zahedi Vafa et K. Mehtiyeva, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution n° 2023/152⁽¹⁾ du 23 janvier 2023, comme étant contraire au droit de l'Union européenne, dans la partie inscrivant la requérante dans l'annexe I du règlement n° 359/2011.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'excès de pouvoir commis par le Conseil de l'Union européenne. La requérante fait valoir qu'en décidant de l'inscrire sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives, le Conseil aurait commis un excès de pouvoir, au motif que ladite décision a été prise uniquement en raison du lien statutaire qui existe entre la requérante et le gouvernement de la République islamique d'Iran.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de motivation de l'acte attaqué. Selon la requérante, les motifs exposés pour fonder la décision du Conseil ne sont que des présomptions factuelles dont le caractère erroné entache la validité de la motivation. Cette motivation purement formelle de la décision implique un renversement de la charge de la preuve obligeant la requérante à prouver un fait négatif afin de contester son inclusion dans la liste des personnes visées par les mesures restrictives.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur d'appréciation des faits. La requérante soutient que le Conseil, d'une part, a commis une erreur manifeste d'appréciation et, d'autre part, qu'il a mal fondé la décision de l'inclure dans la liste des entités visées par les mesures restrictives.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité. La requérante fait valoir que les sanctions prises à l'encontre de l'Iran ont engendré des rétentions d'outils particulièrement utiles pour elle dont l'un est utilisé pour éviter le chevauchement des fréquences iraniennes avec celles des États voisins et l'autre, le Location Based System, pour la localisation précise d'appareils connectés. En outre, le caractère disproportionné de la décision du Conseil se manifesterait par l'ampleur des conséquences des mesures prises à l'encontre de la requérante en ce que les capacités de cette dernière d'accomplir sa mission d'intérêt général sont lourdement affectées.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/152 du Conseil, du 23 janvier 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO 2023, L 20 I, p. 1).

Recours introduit le 19 avril 2023 — Studiocanal/EUIPO — Leonine Distribution (ARTHAUS)

(Affaire T-203/23)

(2023/C 189/56)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Studiocanal GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: T. Dolde et C. Zimmer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Leonine Distribution GmbH (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale ARTHAUS — marque de l'Union européenne n° 6 988 216

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 10 février 2023 dans l'affaire R 1532/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré recevable la demande en nullité dans la mesure où celle-ci est fondée sur les dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 12, paragraphe 1, sous b), et l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1430.

Recours introduit le 19 avril 2023 — Studiocanal/EUIPO — Leonine Distribution (ARTHAUS)
(Affaire T-204/23)
(2023/C 189/57)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Studiocanal GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: T. Dolde et C. Zimmer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Leonine Distribution GmbH (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative ARTHAUS — marque de l'Union européenne n° 6 988 984

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 10 février 2023 dans l'affaire R 1533/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré recevable la demande en nullité dans la mesure où celle-ci est fondée sur les dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 12, paragraphe 1, sous b), et l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1430.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR